

21 SEP. 1981

d'Horlogerie Ancienne

Palais Granvelle

Adresser la correspondance
B.P. 33
25012 BESANÇON Cedex

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

S T A T U T S

=====



BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'Association, dite ASSOCIATION FRANCAISE DES AMATEURS D'HORLOGERIE ANCIENNE, fondée en 1977, a pour but de rassembler les amateurs et collectionneurs d'horlogerie ancienne et moderne, de favoriser les contacts entre ses membres, d'élargir leurs connaissances scientifiques, historiques et artistiques en matière d'instruments destinés à la mesure du temps et d'assurer la protection de l'art et la science de l'horlogerie.

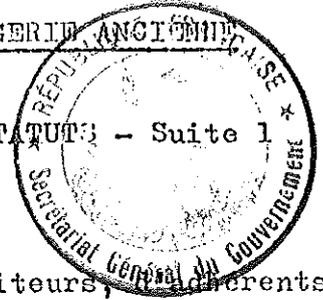
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à BESANCON - PALAIS GRANVELLE-
96, Grande rue.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont : les bulletins, les publications, les conférences, les musées et expositions, les comités locaux dont l'organisation est à établir.

.../...



Article 3

L'Association se compose de membres bienfaiteurs, adhérents, et de correspondants à l'étranger.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est :

- membre actif	75,-- F
- membre bienfaiteur	100,-- F
- membre donateur	200,-- F

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 3 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

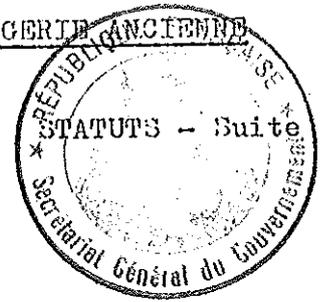
Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

7



II -- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée Générale, est compris entre 15 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter cette Association avant l'expiration de leur mandat.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié.
Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou deux vice-Présidents, d'un ou deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

9

.../...



Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

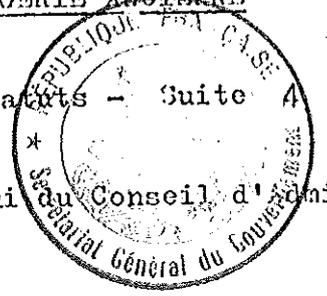
Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres. Elle se réunit 1 fois l'an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

al



Elle choisit son bureau qui peut être celui de l'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant, s'il y a lieu, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit éventuellement au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le vote par correspondance est admis.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie Civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de



biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

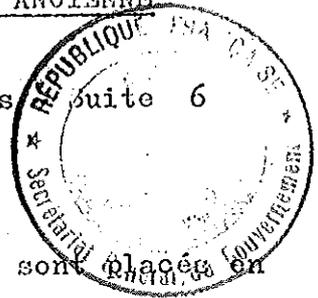
III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1000,-- F. au moins, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) les sommes versées par le rachat des cotisations ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

7
.../...



Article 13

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'Investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des rétributions perçues au titre de services rendus.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

7



IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

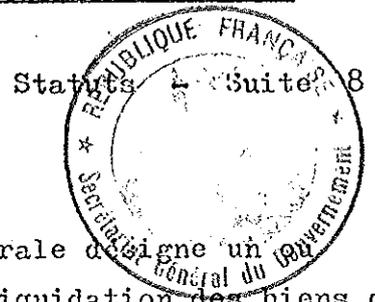
Article 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

7



Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 janvier 1933.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

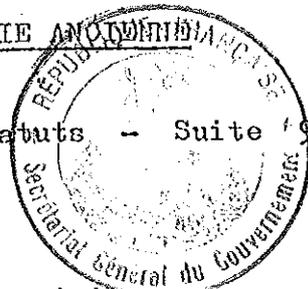
Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Doubs, où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Doubs et au Ministre de l'Intérieur.

7

.../...



Article 21

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by several loops and a vertical line on the right side.

Vu à la Section de l'Intérieur
le 1^{er} Septembre 1911
Le Rapporteur

A. MAZEAUD